
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance 9 novembre 2020

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER, Mme HUBEAU, Echevins ;
Mme LIEGEOIS, M. REDOTTE, Mmes LELEUX, FACQ, GALLEMAERS,
Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS (assiste à la séance avec voix consultative).
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé(e)s : M. PATERNOTTE, Mme RENARD, M. NIEZEN et Mme BROHEE.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;
- 2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS

- 1/ **la distanciation sociale** (1,5m) doit être impérativement respectée pour la sécurité de chacun durant la séance.
- 2/ **le port du masque** est facultatif si la distanciation sociale est respectée.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

21. OBJET : Accord-cadre - Fourniture de livres et autres ressources - Adhésion à la Centrale d'achat du Ministère de la Communauté Française .

Vote 9 OUI NON ABS

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

22. OBJET : Marché public de travaux – Rénovation de la maison du Patro et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 - Approbation avenant n°2.

Vote 9 OUI NON ABS

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2020 - Approbation.

Les Conseillers ont reçu le procès-verbal pour relecture et sont invités à l'approuver.

Vote 9 OUI NON ABS

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2020 - Approbation.

Les Conseillers ont reçu le procès-verbal dans leur farde de Conseil. Ils sont invités à reporter l'approbation de ce procès-verbal afin de pouvoir lire le procès-verbal dans son intégralité.

3. OBJET : Procès-verbal de la séance du 29 octobre 2020 – Approbation.

Les Conseillers ont reçu le procès-verbal dans leur farde de Conseil. Ils sont invités à reporter l'approbation de ce procès-verbal afin de pouvoir lire le procès-verbal dans son intégralité.

MARCHES PUBLICS

4. OBJET : Marché public - Travaux - Entretien de voiries 2020 (Brugelette) - Conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien de voiries 2020 - Brugelette" a été attribué à Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2020/0013 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.933,03 € hors TVA ou 35.008,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/735.60.20200003.2020, numéro de projet 20200003 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour ;

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°AC/1160/2020/0013 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries 2020 - Brugelette", établis par l'auteur de projet, Arrondissement d'Ath, 15, rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.933,03 € hors TVA ou 35.008,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 421/735.60.20200003.2020, numéro de projet 20200003.

Article 4 - : La présente délibération sera transmise ;

- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service Comptabilité;
- au service des Marchés publics;
- au Secrétariat général.

5. OBJET : Marché public - Travaux - Entretien de voiries 2020 (rue Quennerue) - Conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°2020-052 relatif au marché "Travaux d'entretien de voiries 2020 - rue Quennerue" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.299,77 € hors TVA ou 59.652,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2020, article 421/735.60.20200003.2020, numéro de projet 202000003 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour,

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°2020 -052 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries 2020 - rue Quennerue", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.299,77 € hors TVA ou 59.652,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire 2020, article 421/735.60.20200003.2020, numéro de projet 202000003.

Article 4 - : La présente délibération sera transmise ;

- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service Comptabilité;
- au service des Marchés publics;
- au Secrétariat général.

6. OBJET : Marché public - Travaux - Remplacement des châssis de l'Administration communale (Grand-Place, 2A – 7940 Brugelette) - Conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2020-049 relatif au marché "Remplacement des châssis de l'Administration communale, Grand'Place, 2A à 7940 Brugelette" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.363,74 € hors TVA ou 165.000,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire 2020, en son article 104/721.51 :20200015.2020, numéro de projet 20200015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour,

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°2020-049 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de l'Administration communale, Grand'Place, 2A à 7940 Brugelette", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.363,74 € hors TVA ou 165.000,13 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, en son article 104/721.51 :20200015.2020, numéro de projet 20200015.

Article 4 - : La présente délibération sera transmise ;

- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service Comptabilité;
- au service des Marchés publics;
- au Secrétariat général.

MOBILITE

7. OBJET : Règlement complémentaire de roulage 04-2020 - Réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers faible de la voirie, à savoir : **Place de Gages**, la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées, du côté impair, le long du n°3 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

DECIDE par 9 voix pour ;

Article 1er : Brugelette (Gages) : Place de Gages, un emplacement situé le long du n°3 est réservé aux véhicules de personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec panneau additionnel reprenant le pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2- : Le présent règlement sera soumis ;

- au Ministre Wallon des Travaux Publics;
- au service Mobilité;
- au Secrétariat général.

8. OBJET : Utilisation de caméras à divers endroits de l'entité – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la « Loi caméra » du 21 mars 2007, adaptée en mars 2018, réglant notamment l'utilisation de caméras de surveillance par des administrations publiques dans des lieux ouverts ;

Considérant que cette loi prévoit qu'une demande soit introduite auprès du Conseil communal et précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un type de caméras appelé caméras de surveillance fixes temporaires c'est-à-dire de caméras de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit, de surveiller un événement déterminé soit, d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées ;

Vu l'article 3 de ladite loi qui prévoit l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les lieux publics ayant pour finalité de prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public ;

Attendu que les modalités d'utilisation prévoient ;

1/ les lieux, à savoir ;

- les alentours des points d'apports volontaires (PAV) :
 - Attre – Fleur du Hainaut – près de la Gare
 - Mévergnies – Rue St Gervais – Dans le coin de la place rouge
 - Gages – chemin de Mons – Cimetière
 - Cambron-Casteau – Rue Notre Dame – Près de la Gare
 - Brugelette – Grand Chemin
 - Brugelette – Avenue d'Avon les Roches
- les endroits où l'on trouve souvent des déchets :
 - Brugelette – Chemin de Wisbecq – baraque « Cancan »
 - Brugelette – Avenue de Cambron – Grotte blanche
 - Gages - Avenue des Cerisiers – carrefour avec N523 dépôt cannettes
 - Mévergnies – Rue St Gervais – Eglise, dépôt cannettes
 - Mévergnies – Le Coucou – Entrée du bois
 - Mévergnies – Bois d'Hérimé – Entrée du Bois
 - Mévergnies – Chemin de Frézegnies – Près de la carrière

2/ l'objectif, à savoir ; la lutte contre les dépôts et versages sauvages ayant un impact négatif sur la propreté du territoire ;

3/ la surveillance, à savoir ; 24h/24et 7j/7 dans les lieux publics précités ;

4/ l'enregistrement d'images se fera dans le but de réunir la preuve d'incivilités ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identification des auteurs des faits ;

Attendu que si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une incivilité ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois ;

Considérant que les moyens mis en œuvre visent, en tant qu'objectif, la diminution de comportement inciviques ; les données numériques collectées seront sauvegardées pendant le temps nécessaire au recouvrement des créances non fiscales à percevoir ;

Vu l'article 5 de ladite loi, le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme écrite disponible au service Technique. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de Police ;

Attendu qu'il n'y aura pas de visionnage en temps réel ;

Attendu que le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu ouvert, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra ;

Attendu que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes est prise par le « responsable du traitement » à savoir, la Commune de Brugelette ;

Attendu que l'avis préalable du Chef de Corps de la Zone de Police "Sylle et Dendre" où se situe le lieu a été demandé en date du 19 octobre 2020 ;

Attendu que l'avis favorable du Chef de Corps de la Zone de Police "Sylle et Dendre" où se situe le lieu a été réceptionné en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que cette décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes sera proposée à l'avis du Conseil communal de Brugelette, territoire sur lequel les dispositifs seront implantés ;

Attendu que la déclaration de caméra de surveillance doit être effectuée via un guichet électronique (www.declarationcamera.be);

Attendu que le responsable du traitement doit notifier la décision de placement à la Commission de la protection de la vie privée et au Chef de corps de la Zone de Police « Sylle et Dendre » au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : d'autoriser la Commune de Brugelette, sur base d'un avis favorable, à utiliser une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires, jusqu'en décembre 2021, dans le cadre de la prévention et du constat d'incivilités au sens de l'article 135 de

la nouvelle loi communale et du contrôle du respect des règlements communaux ou du maintien de l'ordre public aux endroits suivants ;

A proximité des six cimetières de l'entité :

A proximité des points d'apports volontaires (PAV) :

- Attre – Fleur du Hainaut – près de la Gare
- Mévergnies – Rue St Gervais – Dans le coin de la place rouge
- Gages – chemin de Mons – Cimetière
- Cambron-Casteau – Rue Notre Dame – Près de la Gare
- Brugelette – Grand Chemin
- Brugelette – Avenue d'Avon les Roches

Aux endroits où l'on trouve souvent des déchets :

- Brugelette – Chemin de Wisbecq – baraque « Cancan »
- Brugelette – Avenue de Cambron – Grotte blanche
- Gages - Avenue des Cerisiers – carrefour avec N523 dépôt cannettes
- Mévergnies – Rue St Gervais – Eglise, dépôt cannettes
- Mévergnies – Le Coucou – Entrée du bois
- Mévergnies – Bois d'Hérimé – Entrée du Bois
- Mévergnies – Chemin de Frézegnies – Près de la carrière

Tous les points « noirs » de l'entité.

Article 2 : de désigner la Commune de Brugelette en tant que « responsable du traitement » afin de déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

Article 2 : de transmettre une copie de cette décision ;

- au procureur du Roi de Mons ;
- au chef de corps de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- sur le site internet de la Commune pour publicité.

FINANCES

9. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2020 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 6 voix pour et 3 abstentions :

Article 1er : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.953.248,41	605.659,76
Dépenses totales exercice proprement dit	4.950.247,42	700.019,84
Boni /Mali exercice proprement dit	3.000,99	-94.360,08
Recettes exercices antérieurs	2.476.950,32	555.092,62
Dépenses exercices antérieurs	194.228,65	329.506,13
Prélèvements en recettes	0,00	692.207,27
Prélèvements en dépenses	656.878,03	373.014,72
Recettes globales	7.430.198,73	1.852.959,85
Dépenses globales	5.801.354,10	1.402.540,69
Boni/Mali global	1.628.844,63	450.419,16

- Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service des finances ;
 - aux autorités de tutelle ;
 - au secrétariat communal.
-

10. OBJET : Octroi des subventions 2020 aux associations - Association des parents d'élèves de l'Ecole secondaire « La Maison des phénix » et « Sainte-Gertrude » - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L3331-1 à 9) qui prévoient que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire » ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Attendu que les règles organiques concernant l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions, demeurent inchangées ;

Attendu que concernant les règles de répartition de compétences, l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal ;

Attendu que la réforme organise toutefois la possibilité de déléguer l'exercice de cette compétence au collège communal, à charge pour ce dernier d'en faire rapport au Conseil ;

Attendu que concernant la tutelle administrative, les subventions des communes ne sont plus soumises à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Désormais, toutes les subventions octroyées par les pouvoirs locaux relèvent de la tutelle générale d'annulation simple, en vertu de l'article L3121-1 du CDLD. En conséquence, les délibérations pour lesquelles les communes octroient des subventions ne doivent plus être obligatoirement transmises à l'autorité de tutelle et elles peuvent être mises à exécution dès leur adoption ;

Attendu que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000,00 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par l'article L3331-1 du CDLD, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 du CDLD ;

Attendu que ces subventions visent à permettre à des associations de promouvoir le sport, la musique, l'accès à des enfants à diverses activités, l'agriculture, la culture et que ces dernières participent ainsi au bien-être, à l'intégration et à la vie sociale des habitants de l'entité qui le désirent ;

Vu les subventions inscrites au budget ordinaire 2020 et à adapter en modification budgétaire n°1 de 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE ; par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : d'inscrire les montants des subventions tels que repris dans le tableau ci-dessous en modification budgétaire n°1 de 2020 :

38	Association des parents d'élèves de "La Maison des phénix"	731/332-02	1.000,00 €	1.000,00 €		Promotion activités scolaires	
Vote:							
39	Association des parents d'élèves de l'Ecole secondaire Sainte-Gertrude	73101/332-02	1.000,00 €	1.000,00 €		Promotion activités scolaires	
Vote:							

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service Comptabilité;
- au Secrétariat général.

FABRIQUES D'EGLISES

11. OBJET : Budget 2021 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 août 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2021 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre :

Fabrique	Compte 2019	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Différence
Attre	3.023,18	3.023,18	7.124,85	3.486,12	- 51,07%

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de 3.638,73 € € soit – 51,07 % par rapport au budget initial 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour ;

Article 1er : La délibération du 5 août 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin à Attre arrête le budget, pour l’exercice 2020, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.096,12
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.486,12
Recettes extraordinaires totales	1.839,88
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.839,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.960,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.976,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	5.936,00
Dépenses totales	5.936,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 3 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d’Eglise Saint-Martin d’Attre ;
- à l’Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

12. OBJET : Budget 2021 - Fabrique d’Eglise Sainte-Vierge de Brugelette – Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Sainte Vierge de Brugelette, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2021 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette :

Fabrique	Compte 2019	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Différence
Brugelette	15.451,04	15.451,04	18.202,89	18.888,39	+ 3,77%

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu de rectifier le montant de la part communale sollicitée par la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme tel :

Fabrique	Compte 2019	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021 réformé	Différence
Brugelette	15.451,04	15.451,04	18.202,89	18.855,70	+ 3,59 %

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de 652,81 € soit, + 3,59 % par rapport au budget initial 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la réformation du compte 2019 en séance du Conseil communal du 28 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent comme tel :

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte pénultième (2019)	4.853,81	Déficit du compte pénultième (2019)	
Boni du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00

Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent (2020)		Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2020)	2.823,81
TOTAL A	4.853,81	TOTAL B	2.823,81
BONI PRESUME : (A-B)	2.030,00	MALI PRESUME : (B-A)	

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certains articles comme tel :

- Augmenter à 2.030,00 € l'article R20. Boni présumé exercice précédent au lieu de 1.997,31 €
- Diminuer à 18.855,70 € l'article R17. Supplément communal au lieu de 18.888,39 €

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu de réformer le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme tel :

	<u>ancien</u> <u>montant</u>	<u>nouveau</u> <u>montant</u>
Recettes ordinaires totales	22.354,79	22.322,10
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.888,39	18.855,70
Recettes extraordinaires totales	1.997,31	2.030,00
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.997,31	2.030,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.395,00	9.395,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.957,10	14.957,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	24.352,10	24.352,10
Dépenses totales	24.352,10	24.352,10
Résultat comptable	0,00	0,00

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Brugelette arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Il y a lieu de rectifier certains articles :

- Augmenter à 2.030,00 € l'article R20. Boni présumé exercice précédent au lieu de 1.997,31 €
- Diminuer à 18.855,70 € l'article R17. Supplément communal au lieu de 18.888,39 €

	<u>ancien</u> <u>montant</u>	<u>nouveau</u> <u>montant</u>
Recettes ordinaires totales	22.354,79	22.322,10
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.888,39	18.855,70
Recettes extraordinaires totales	1.997,31	2.030,00
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.997,31	2.030,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.395,00	9.395,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.957,10	14.957,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	24.352,10	24.352,10
Dépenses totales	24.352,10	24.352,10
Résultat comptable	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité,
- au Secrétariat général.

**13. OBJET : Budget 2021 - Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau –
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 25/08/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour ;

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le budget, pour l’exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8047,12
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7632,12
Recettes extraordinaires totales	4123,98
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4123,98
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2705,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9466,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	12171,10
Dépenses totales	12171,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 3 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d’Eglise Saint-Vincent à Cambron-Casteau ;
- à l’Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité;
- au Secrétariat général.

14. OBJET : Budget 2021 – Fabrique d’Eglise Saint-Lambert de Gages - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Gages, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget ;

Vu la part communale pour l'exercice 2021 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages :

Fabrique	Compte 2019	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Différence
Gages	10.474,68	10.474,68	12.180,37	8.969,54	-26,36 %

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de 3.210,83 € soit 26,36 % par rapport au budget initial 2020 ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu de rectifier le montant de la part communale sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages comme tel :

Fabrique	Compte 2019	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021 réformé	Différence
Gages	10.474,68	10.474,68	12.180,37	8.937,55	- 26,62 %

Considérant qu'il s'agira là d'une diminution de 3.210,83 € soit 26,62 % par rapport au budget initial 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la réformation du compte 2019 en séance du Conseil communal du 28 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent comme tel :

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte pénultième (2019)	11.432,28	Déficit du compte pénultième (2019)	

Boni du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent (2020)		Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2020)	3.372,23
TOTAL A	11.432,28	TOTAL B	3.372,23
BONI PRESUME : (A-B)	8.060,05	MALI PRESUME : (B-A)	

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certains articles comme tel :

- Augmenter à 8.060,05 € l'article R20. Boni présumé exercice précédent au lieu de 8.028,06 €
- Diminuer à 8.937,55 € l'article R17. Supplément communal au lieu de 8.969,54 €

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 9 voix pour ;

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Il y a lieu de rectifier certains articles :

- Augmenter à 8.060,05 € l'article R20. Boni présumé exercice précédent au lieu de 8.028,06 €
- Diminuer à 8.937,55 € l'article R17. Supplément communal au lieu de 8.969,54 €

	<u>ancien</u> <u>montant</u>	<u>nouveau</u> <u>montant</u>
Recettes ordinaires totales	9052,54	9.020,55
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8969,54	8.937,55
Recettes extraordinaires totales	8028,06	8.060,05

dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8028,06	8.060,05
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2993,00	2.993,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14087,60	14.087,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	17080,60	17080,60
Dépenses totales	17080,60	17080,60
Résultat comptable	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité;
- au Secrétariat général.

15. OBJET : Budget 2021 - Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies – Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 23 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ainsi que le reste du budget, sous réserve des modifications suivantes : « Pas de date sur le PV de délibération du Conseil de Fabrique d'église ; l'article D43 est à ramener à 343 € selon la révision de l'obituaire ; le placement en D53 correspond à un remboursement R23 au compte 2016 qui n'a pas encore été ressorti. L'incomplétude ayant été levée en date du 22/09, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 23/09. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D43 : 343,00 € et R17 : 4.885,33 € »;

Vu la part communale pour l'exercice 2021 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens :

Fabrique	Compte 2019	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021	Différence
Mévergnies	8.707,88	6.707,88	8.957,75	4.962,33	- 44,60%

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de 3.995,42 € soit, - 44,60 % par rapport au budget initial 2020 ;

Considérant qu'à l'examen dudit budget, il y a lieu de rectifier le montant de la part communale sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais de Mévergnies-Lez-Lens comme tel :

Fabrique	Compte 2019	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021 réformé	Différence
Mévergnies	8.707,88	6.707,88	8.957,75	4.886,92	- 45,45 %

Considérant qu'il s'agira là d'une diminution de 4.070,83 €, soit - 45,45 % par rapport au budget initial 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la réformation du compte 2019 en séance du Conseil communal du 28 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent comme tel :

ACTIF		PASSIF	
Boni du compte pénultième (2019)	47.305,37	Déficit du compte pénultième (2019)	
Boni du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2020) (après MB éventuelle)	0,00

Crédit inscrit à l'article 52 des dépenses du budget précédent (2020)	953,65	Crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget précédent (2020)	
TOTAL A	48.259,02	TOTAL B	0,00
BONI PRESUME : (A-B)	48.259,02	MALI PRESUME : (B-A)	

Considérant qu'il y a lieu de rectifier certains articles comme tel :

- Diminuer à 48.259,02 € l'article R20. Boni présumé exercice précédent au lieu de 48.260,61 €
- Diminuer à 4.886,92 € (et non 4.885,33 €) l'article R17. Supplément communal au lieu de 4.962,33 €
- Diminuer à 343,00 € l'article D43. Acquit ann. Messes,etc. au lieu de 420,00 €

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 8 voix pour, (Mme I. LIEGEOIS ne vote pas) :

Article 1er : La délibération, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

	<u>ancien</u> <u>montant</u>	<u>nouveau</u> <u>montant</u>
Recettes ordinaires totales	5.887,64	5.812,23
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.962,33	4.886,92
Recettes extraordinaires totales	48.260,61	48.259,02
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	48.260,61	48.259,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.467,00	1.467,00

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.902,39	6.825,39
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	45.778,86	45.778,86
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00	0,00
Recettes totales	54.148,25	54.071,25
Dépenses totales	54.148,25	54.071,25
Résultat comptable	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais à Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité;
- au Secrétariat général.

16. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Exercice 2020 - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la part communale pour l'exercice 2020 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages :

Fabrique	Compte 2017	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	MB1 2020	Différence
Gages	10.361,98	10.361,98	10.474,68	5.180,37	12.180,37	135,12%

Considérant la demande de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages de rétablir les crédits réformés du budget initial 2020 en séance du conseil communal du 30 septembre 2019, soit :

- une augmentation de 7.000,00€ à l'art. D27. Entretien et réparation Eglise afin d'intervenir pour la remise en place de la boule anti-refouleur de la cheminée de l'église et d'autres interventions ;
- une diminution de 7.000,00 € à l'art.D49 ; Fonds de réserve ;
- une augmentation de 7.000,00 € à l'art. R17. Supplément communal ;
- Une diminution de 7.000,00 € à l'art. R18e. Autres recettes ordinaires ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 9 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.273,37
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.180,37
Recettes extraordinaires totales	3.372,23
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.372,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.393,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.252,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00

Recettes totales	15.645,60
Dépenses totales	15.645,60
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Comptabilité;
- au Secrétariat général.

SERVICE DES TAXES

17. OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût vérité 2019 réel – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents a fixé le pourcentage minimum que les Communes devaient couvrir pour les années 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil Communal, réuni en séance le 28 décembre 2018 a adopté le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2019 ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019 et au maximum 110% ;

Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance le 28 décembre 2018 approuvant le tableau prévisionnel 2018 des recettes/dépenses indique une couverture de 99 % ; le minimum requis pour 2019 étant donc atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages pour l'année 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : par 8 voix pour et 1 abstention :

Article 1^{er} : d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages à 99 % pour l'année 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Finances;
- au Secrétariat général ;
- au Service Public de Wallonie.

CPAS

18. OBJET : Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2020 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n°2 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	1.690.285,22	1.690.285,22	0,00
Augmentation de crédit	78.646,89	93.260,68	-14.613,79
Diminution de crédit	0,00	-14.613,79	14.613,79
Nouveau résultat	1.768.932,11	1.768.932,11	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	311.562,10	311.562,10	0,00
Augmentation de crédit	1.202.965,00	1.199.000,00	3.965,00
Diminution de crédit	-283.965,00	-280.000,00	-3.965,00
Nouveau résultat	1.230.562,10	1.230.562,10	0,00

Vu le rapport de la commission budgétaire du CPAS du 20 août 2020 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional du CPAS du 20 août 2020 ;

Vu le dossier remis de Mr Hubert POIRET, Receveur régional, le 4 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Mr Hubert POIRET, Receveur régional, du 21 septembre 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 9 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°2 du CPAS pour l'exercice 2020 – Service ordinaire et service extraordinaire telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au CPAS de Brugelette ;
- aux organisations syndicales représentatives ;
- au Secrétariat général.

ZONE DE POLICE « SYLLE ET DENDRE »

19. OBJET : Dotation communale - Exercice 2021 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant le calcul de la répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre de l'Intérieur traitant les directives pour l'établissement du budget de Police 2021 à l'usage des Zones de Police ;

Attendu que le Collège de Police de la Zone de Police « Sylle et Dendre », réuni en sa séance du 16/09/2020, a validé les dotations finales de l'exercice 2021 et a marqué son accord de principe sur les dotations 2021 à 2025 qui seront soumises à l'approbation du Conseil de Zone de novembre 2020 ;

Libellé article	BF 2020	Prév 2021	Prév 2022	Prév 2023	Prév 2024	Prév 2025
Dotation communale Brugelette	376.731,95 €	381.827,00 €	386.888,69 €	390.264,22 €	401.972,14 €	414.031,31 €
Dotation communale Chièvres	633.123,53 €	651.176,14 €	669.742,10 €	688.586,35 €	709.243,94 €	730.521,26 €
Dotation communale Enghien	1.319.662,51 €	1.347.427,60 €	1.375.670,89 €	1.401.259,86 €	1.443.297,66 €	1.486.596,59 €
Dotation communale Jurbise	876.934,95 €	912.334,36 €	949.068,50 €	989.596,83 €	1.019.284,74 €	1.049.863,28 €
Dotation communale Lens	400.185,69 €	412.720,22 €	425.646,66 €	439.117,54 €	452.291,07 €	465.859,80 €
Dotation communale Silly	687.515,78 €	717.493,72 €	748.651,57 €	783.513,66 €	807.019,07 €	831.229,65 €

Attendu que ces dotations devront encore faire l'objet d'une approbation du Conseil de Zone et des organes de tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour ;

Article 1^{er}: d'approuver le montant de la dotation communale 2021 au budget de la Zone de Police « Sylle et Dendre » à 381.827,00€, telle qu'inscrite au budget communal de l'exercice 2021.

Article 2: d'inscrire le montant de la dotation communale 2021, soit 381.827,00€, à l'article 331/43501 du budget ordinaire sachant qu'il s'agit d'une obligation légale et qu'en cas de non inscription, Monsieur le Gouverneur peut faire inscrire d'office ce montant.

Article 3: de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à Monsieur le comptable spécial de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province.

DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN

20. OBJET : Proposition en matière de mobilité - Diverses mesures de circulation sur le territoire communal.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, procède à la lecture du courrier de Mr Lionel Stiers Lionel Brugelette, habitant la rue du Bon Dieu 14 - 7940 Brugelette ;

Monsieur le Bourgmestre André Desmarlières,
Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal,

En cette semaine dite de la Mobilité, décrétée comme telle par la Région Wallonne qui souhaite susciter en chacun de nous, individu ou collectivité, une réflexion sur cette thématique, je

souhaite, en conformité avec les dispositions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur de la Commune de Brugelette, interpellé le Collège Communal.

La problématique de l'insécurité routière dans nos villages, ou plus précisément celle de la dangerosité routière induite par des comportements automobiles qui contreviennent tant aux règles du code de la route qu'à celles du bon sens, est unanimement reconnue et a fait l'objet de nombreux débats antérieurement, tant au niveau des réunions organisées dans le cadre du P.C.D.R. qu'au cours de conseils communaux. A cet égard, nous avons pu constater, en séance du 25 juin 2020, lors de l'évocation du point ultime de l'Ordre du jour, que ces débats furent tant laborieux que stériles puisqu'il devient, par l'aggravation des nuisances automobiles, impossible de matérialiser sur le terrain des solutions appropriées et satisfaisantes.

En dépit de leur déni, les sociétés modernes commencent à comprendre que les seules solutions viables doivent être structurelles et non plus ponctuelles dans le seul but de déplacer un problème d'un point vers l'autre. Dans l'attente de la survenance d'une révolution de la pensée qui régira une réorganisation fondamentale du mode de fonctionnement des sociétés, celle que lui imposera peut-être par la contrainte l'ampleur des désastres climatiques en phase d'accélération exponentielle, je propose ce jour au Collège Echevinal de s'intéresser aux trois mesures suivantes qui auraient l'immense avantage d'apporter une plus-value immédiate.

Ma réflexion résulte de ce constat accablant que j'ai fait en tant que citoyen-piéton me déplacer à pied ou à bicyclette de la Place de la Résistance à la Chaussée de Mons est aujourd'hui une opération très insécurisant et surtout extrêmement dangereuse. Ne plus pouvoir se déplacer droit constitutionnel basique ! - en toute sécurité et toute sérénité au sein de son village, n'est-ce pas le monde à l'envers et la mise en évidence d'une civilisation qui a oublié qu'elle devait rester au service des êtres humains ?

Les trois mesures que je propose ici succinctement sans donc les développer n'ont rien de révolutionnaire, ni d'inédit puisque déjà en œuvre dans de nombreuses communes belges ou d'autres pays qui en furent les promoteurs, avec un taux de satisfaction très élevé. J'ajoute qu'elles ne sont d'ailleurs nullement en contradiction avec le programme électoral de la majorité communale en place, ni avec la philosophie de son R.S.T., lequel se fonde d'ailleurs sur les grands principes de l'Agenda 21 auquel a souscrit la Commune de Brugelette.

1- L'implémentation, sur intégralité du territoire communal, du concept nu « village 31J Km ne s'agit donc pas ici d'un projet purement symbolique et minimaliste mais au contraire, maximaliste, massif et ample, accompagné de l'intégralité des mesures destinées à le rendre viable et fonctionnel. L'essentiel, pour le finaliser un jour, est de l'entreprendre aujourd'hui à l'instar d'ailleurs de ce que réalise notre capitale Bruxelles. L'objectif global est donc aussi la mise en œuvre du principe qui vise à diviser toutes les voiries existantes en trois segments afin que citoyens-piétons, cyclistes et automobilistes puissent, en droits égaux, exister et circuler au sein de leurs villages. L'approche est certes matérielle et logistique mais aussi bien sûr pédagogique et didactique puisque le concept vise à la reconnaissance des droits de chacun et à mettre un terme au mépris témoigné aux piétons-cyclistes, constamment mis en danger.

2- La mise en vigueur de la notion de « rue scolaire ». Déjà effective dans maintes communes du pays, cette mesure mène à la fermeture totale à la circulation automobile durant certaines heures définies dans les rues dans lesquelles sont situés des établissements scolaires. Le confort de l'automobiliste n'est bien sûr nullement pris en compte mais bien évidemment la sécurité devient maximale pour nos enfants-écoliers.

3- La mise en route d'un programme-projet communal visant à la diminution de l'utilisation de l'automobile intra-muros. Il est avéré que quelque 12 % des utilisations automobiles sont destinées à des parcours inférieurs à 500 mètres, quelque 25 % à moins de 1 km. Dans cette double situation, il y a donc manifestement une marge de progression notable pour promouvoir le non-recours, au sein des entités villageoises, à la voiture. Une autorité communale peut, si elle le souhaite, assumer un rôle informatif et pédagogique pour conscientiser ses habitants et inciter à la diminution de l'usage automobile.

La prise conjointe de ces mesures, associée au message fort dont elles s'accompagneraient, augmenterait d'emblée la sécurité et le sentiment de sécurité, lesquels favorisent bien sûr l'usage de la bicyclette, comme le promet d'ailleurs brillamment l'un de nos conseillers communaux qui a su joindre le geste à la parole en vue de nous montrer la voie à suivre et dont l'exemple méritoire doit être mis en valeur. Un grand nombre de nos enfants ne se sont jamais déplacés au sein du village en bicyclette par la peur tout à fait légitime et raisonnée de leurs parents de leur concéder cette liberté.

C'est ce qu'on appelle une enfance gâchée !

Lutter contre l'insécurité routière prévalent sera aussi un facteur-clé pour favoriser et maximaliser les déplacements à vélo au sein de nos entités. Le bénéfice sur le plan écologique, en ces heures si cruciales où il est demandé à chacun de prendre sa part d'efforts dans le combat contre le réchauffement climatique, n'est plus à démontrer.

Il ne me semble pas du tout raisonnable d'appréhender ces trois mesures en y intégrant la préoccupation du bien-être de l'automobiliste dès l'instant où l'objectif n'est orienté que vers une sécurité accrue pour le bien-être de toute la communauté.

Toutes les obstacles sont surmontables comme l'a démontré l'opérationnalité de projets semblables réalisés fructueusement ailleurs. La décision n'est donc en fait que choix politique et compréhension de la réalité du monde dans lequel nous vivons, hélas en totale déperdition de ses valeurs humaines.

In fine, en adoptant de telles mesures, l'autorité communale se positionnerait sans ambiguïté aux côtés des usagers faibles et reprendrait la maîtrise de sa territorialité aujourd'hui abandonnée aux délinquants et contrevenants de la route.

Mon interpellation porte donc sur la question suivante : le Collège souscrit-il pleinement et sans réserve à ces trois propositions ? Si oui, peut-il s'engager dans cette voie ? Si non, peut-il m'en préciser les raisons et le cas échéant, émettre des contre-propositions pour apporter une amélioration substantielle à ces problèmes d'insécurité routière qui gangrènent véritablement l'existence au quotidien de nombreux citoyens ?

Je vous remercie vivement pour l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente demande d'intérêt général et je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Membres du Collège communal à l'expression de mes sentiments respectueux.

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, procède à la réponse transmise par Mr Yannick DUHOT, Inspecteur Sécurité Routière, du Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries : les mesures préconisées par Monsieur Stiers et reprises aux points 1 et 2 de son courrier existent aux termes des codes de la route et du gestionnaire. Toutefois :

Pour le point 1 le code du gestionnaire précise :

5° Lorsque le signal C43 portant la mention 30 (km) est adjoint aux signaux F1, F1a ou F1b :

- l'agglomération ne peut comporter de voies publiques rendues prioritaires par des signaux B9;
- dans cette agglomération, la vitesse doit être réduite à 30 km à l'heure par des mesures d'organisation de la circulation ou du stationnement, d'infrastructure ou par d'autres aménagements de l'aspect de rue ou par la combinaison de ces mesures.
- Il faut donc entendre par là que si cette mesure est envisageable, des aménagements sont nécessaires afin d'amener naturellement les conducteurs à respecter la vitesse prescrite de 30 km/h, il s'agit de crédibiliser la signalisation, même principe, in fine, que dans les zones 30. Quand cette mesure a été prévue elle visait surtout des agglomérations établies dans des centres de villages dont la configuration amenait déjà les conducteurs à circuler à 30 km/h et dans lesquels un minimum d'aménagements étaient requis.

Pour le point 2, notre fiche « RUE SCOLAIRE » (à consulter dans notre sécuerothèque www.secuerotheque.be) précise les conditions suivantes :

- Une des entrées de l'école, au moins, se situe dans la rue.
- La commune et l'école doivent marquer leur engagement dans le projet et les riverains doivent être consultés.
- Le trafic dans la rue est essentiellement local. Il existe des itinéraires alternatifs possibles.
- Si des transports en commun passent dans la rue, le groupe TEC doit être associé d'emblée au projet, afin d'examiner les contraintes et d'identifier la meilleure solution.
- Il doit y avoir des possibilités de stationnement réglementaire à une distance raisonnable.

- La fermeture de la rue n'entraîne pas de nuisances trop importantes dans les rues avoisinantes et ne rend pas impossible le passage de certains véhicules.
- Il faut prévoir un nombre suffisant de surveillants pour les barrières. Ces personnes doivent être préalablement formées.

Pour le point 3, il s'agit plutôt d'un programme pédagogique d'incitation à laisser la voiture au garage afin de promouvoir l'usage du vélo et si j'adhère à cette philosophie, cela sort de mon domaine de compétence, c'est pourquoi je vous invite à vous tourner vers la Direction de la planification et de la Mobilité.

21. OBJET : Accord-cadre - Fourniture de livres et autres ressources - Adhésion à la Centrale d'achat du Ministère de la Communauté Française .

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1222-7 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat, l'article L1222-3 §2 relatif aux compétences du Conseil communal et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la loi permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marché ; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs » ;

Attendu que le Ministère de la Communauté Française réalise un accord-cadre relatif à la fourniture de livres et autres ressources sous forme d'une centrale de marché ;

Attendu que les besoins de la Commune de Brugelette dans le cadre de la fournitures de livres et autres ressources pour certains de ses services (bibliothèque, écoles,...) rejoint l'accord-cadre passé par Ministère de la Communauté Française ;

Considérant que cet accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans, couvrant la période d'avril 2021 à avril 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à l'accord-cadre du Ministère de la Communauté Française pour pouvoir profiter du marché qu'elle réalise en temps que centrale d'achat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 9 voix pour ;

Article 1er- : D'adhérer à l'accord-cadre du Ministère de la Communauté Française qu'elle réalise en tant que centrale d'achats dans le cadre de la fourniture de livres et autres ressources.

Article 2 - : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- au Service Comptabilité;
- au Secrétariat général.

22. OBJET : Marché public de travaux – Rénovation de la maison du Patro et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 - Approbation avenant n°2.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Rénovation de la maison du Patro et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 (bis)" à Comabat S.A., Rue des Spiroux, 1 à 7170 Manage pour le montant d'offre contrôlé de 329.691,12 € hors TVA ou 384.116,73 €, (21% et 6 % TVA comprise) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CSC n° LOG-A.C.12-13 BIS ;

Vu la décision du conseil communal du 28 novembre 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 39.625,76 € hors TVA ou 47.947,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché d'effectuer des travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il s'agit de travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le marché initial ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 ;

L'avenant n°2 concerne les travaux suivants :

- Les postes supplémentaires apparus en cours de chantier ;
- La réfection de l'escalier extérieur ;
- La fourniture et la pose des plafonniers, appliques et bacs TL dans le logement et le Patro ;
- La rénovation de la façade avant à l'aide d'un cimentage armé et d'un enduit de finition ;

Détail des travaux :

- Remplacement du seuil de la fenêtre de la cuisine en façade arrière
- Recoupe du seuil de la fenêtre de la salle 1 en façade arrière
- Fourniture et pose de poutrelles HEB sous poutrains
- Démolition et évacuation de l'ancien escalier d'accès au jardin
- Réalisation de fondations isolées pour support du nouvel escalier métallique
- Fourniture et pose d'un escalier métallique galvanisé 1m de large avec 11 marches et 1 palier (1.1m50)

- + 1 poteau
- Plus-value pour confection d'un joint de dilatation dans le bac chéneau en façade avant
- Plus-value pour ancrage d'une fermette de charpente contre maçonnerie
- Vidoir dans la salle de douches du patro
- Plus-value pour câble non halogènes (rdc et étage du patro, cage d'escalier du logement)
- Plafonnier globe
- Appliques globe
- Plafonniers TL
- Plafonniers TL (caves et accès jardin)
- Appliques extérieures
- Spot extérieur
- Rénovation de la façade avant (préparation du support, cimentage armé, enduit de finition coloré) ;

Avenant n°2 - Travaux complémentaires.				
	Montant HTVA	TVA6%	TVA21%	TVAC
Partie A - PATRO	51.252,52		10.763,03	62.015,55
Partie B - LOGEMENT	7.632,47	457,95		8.090,42
Total Avenant n°2	58.884,99			70.105,97

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Charlotte DESENFANT a donné un avis favorable ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/723.56 : 20170026.2018, lequel doit être majoré en Modification Budgétaire 1/2020 d'un montant de 70.105,97€ TVAC ;

Considérant également qu'il conviendra de majorer l'article budgétaire relatif aux honoraires et ce, au prorata des travaux effectués, soit : 6.274,48 € TVAC, soit 8,95 %

DECIDE, par 8 voix pour et 1 voix contre ;

Article 1er - : D'approuver l'avenant n°2 du marché "Rénovation de la maison du Patro et création d'un logement d'insertion Place Maurice Sébastien, 6 " pour le montant total en plus de 58.884,99€ hors TVA ou 70.105,97€, TVA (6 et 21 %) comprise.

Article 2 - : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 - : De financer cet avenant par le crédit inscrit à l'article 762/723.56 : 20170026.2018, lequel doit être majoré en Modification Budgétaire 1/2020 d'un montant de 70.105,97€ TVAC.

Article 4 - : De majorer l'article budgétaire relatif aux honoraires et ce, au prorata des travaux effectués, soit : 6.274,48€ TVAC, soit 8,95 %.

Article 5 - : La présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- au Service Comptabilité;
- au Secrétariat général.

COMMUNICATION

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS

